

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SA-1753/23

Audience publique du vendredi, 17 mai 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, établie à B-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Olivier KOCK, avocat, demeurant à Arlon,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L., établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie tierce-saisie.

Faits:

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 21 février 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 3 mai 2024.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., était représentée par Maître Grégori TASTET, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été reporté,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance n° L-SA-1753/23 rendue le 1^{er} septembre 2023 par le juge de paix de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L., partie tierce-saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 9.298,29 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie le 5 septembre 2023.

Par lettre entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 20 septembre 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats, la partie saisissante a conclu à la validation de la saisie-arrêt pour le montant tel qu'autorisé.

La partie saisie s'est déclarée d'accord avec cette demande.

La demande en validation de la saisie-arrêt spéciale est fondée pour le montant réclamé eu égard au jugement du tribunal de paix d'Arlon du 4 janvier 2023, au certificat de titre exécutoire européen ainsi qu'égaré à l'accord du débiteur-saisi.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L., partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative;

d i t la demande fondée;

d é c l a r e bonne et valable;

partant, **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SA-1753/23 pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur le salaire perçu par PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A R.L. pour la somme de 9.298,29 euros;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 5 septembre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt;

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redué;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST